Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 7 (1899)

Heft: 1

Artikel: Documents inédits sur Mme de Warens

Autor: Montet, A. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-8984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

prince français. Sous l'autorité de la couronne de Prusse, sa prospérité a été grande. Les quelques années pendant lesquelles il a fait partie de l'empire français, avec le maréchal Berthier pour prince, n'ont été, en somme, qu'un incident sans réelle importance. — D'un autre côté, à partir de 1830 et jusqu'en 1848, ou même 1856, la position de Neuchâtel vis-à-vis de la Prusse, a été la cause des plus sérieuses complications. L'indigénat helvétique de la principauté avait été, dès longtemps, de la part d'historiens et d'hommes d'Etat neuchâtelois, l'objet de recherches attentives et d'études suivies. Ces études, en rappelant les avantages précieux que Neuchâtel avait retirés de sa combourgeoisie avec les cantons, contribuaient, pour leur part, à entretenir, au sein d'une partie notable de la population, le besoin de voir le lien avec la Confédération se resserrer toujours plus étroitement. Un développement ultérieur aurait-il amené de luimême la rupture avec la Prusse au profit du lien avec la Suisse? Cela est peu probable. Mais s'il est regrettable que l'état de choses actuel soit le résultat de crises politiques violentes, on peut du moins souhaiter que l'impression pénible que ces crises ont laissée chez une partie des citoyens neuchâtelois s'efface bientôt complètement pour le bonheur de ce noble canton. Des faits tout récents peuvent être envisagés comme une réponse positive à ce souhait.

J. CART.

DOCUMENTS INÉDITS SUR Mme DE WARENS

(Suite)

Pour montrer qu'il possédait quelque titre à l'octroi de cette grâce, M. de Warens aurait pu produire le testament, fait par sa femme en 1722, et où elle l'instituait héritier de 6,000 livres. Mais la confiscation par l'Etat entraînait, de par la loi, l'intestat, par conséquent la nullité de l'acte. D'autre part, la somme était trop exiguë pour suffire à ses nécessités et pour disposer le Souverain à de plus grandes largesses. Il préféra chercher à

Annecy, lorsqu'il y alla voir M^{me} de Warens, le 26 septembre 1726, une donation entre vifs de toute la fortune de cette dame; donation qu'elle consentit sur le moment à lui faire, mais qu'elle regretta toute sa vie, bien qu'elle n'eût aucune chance, dans les circonstances où elle se trouvait, d'obtenir elle-même de LL. EE. la restitution de ce patrimoine.

Cette donation d'épouse à époux, quoique nulle en droit dans le Pays-de-Vaud, fut cependant utile aux prétentions du mari. Fort de cette pièce, il se risqua à demander non seulement tous les biens qui étaient échus directement à sa femme, par héritage de sa mère et de son père, mais encore ceux, provenant de cette dernière succession, qui lui étaient advenus dans la suite par les décès successifs de ses frères; portion laquelle était, comme on l'a vu plus haut, grevée par une substitution

testamentaire et partiellement par un usufruit.

Après une assez longue enquête, LL. EE. du Petit Conseil, prenant en considération l'état digne de pitié de M. de Warens, décidèrent, par arrêt du 26 décembre 1726, qu'elles renonçaient en sa faveur à tout ce qu'il avait déjà en mains de la fortune de sa femme, à condition qu'il paierait intégralement les créanciers de celle-ci. Mais elles renvoyèrent, par contre, à un temps plus convenable — c'est-à-dire au temps où la mort de M^{me} de la Tour mettrait fin à son usufruit — leur résolution sur ce qu'elles comptaient faire de la campagne du Basset, soumise à cette servitude. Une copie de leur sentence se trouve

parmi les papiers de M. Couvreu.

Instruite dans l'intervalle des démarches que le gendre de son mari avait entreprises pour se faire attribuer la part de biens que ce dernier lui avait léguée, en la substituant à ses enfants des deux lits — par conséquent à M^{me} de Warens — si ces enfants mourraient tous sans postérité et ab intestat, M^{me} de la Tour, née Flavard, avait écrit à M. de Warens pour lui reprocher le tort qu'il lui causait par cette conduite. Elle reçut de lui, en réponse, une déclaration ambiguë, datée du 24 décembre 1726, dans laquelle il lui disait que « l'intention de sa requête n'avait pas été d'apporter » des changements aux droits qu'elle pouvait avoir sur ces » biens. » M^{me} de la Tour put bientôt s'apercevoir qu'il n'entendait par cette phrase que respecter l'usufruit existant, mais non pas renoncer à ses prétentions devant une disposition testamentaire, contre laquelle les tuteurs de sa femme s'étaient déjà élevés en 1709 et qu'il n'avait lui-même jamais reconnue. Au lendemain de l'arrêt du 26 décembre, il n'était plus temps de s'arranger à l'amiable. M^{me} de la Tour ne voulut pas porter devant les tribunaux cette querelle de famille. Mais elle finit par céder aux pressantes instances de Ferdinand-Pierre-François de Rovéréa *, beau-frère de son neveu défunt, Jean-Baptiste de la Tour, et tuteur des enfants de ce dernier. M. de Rovéréa lui représenta que, si elle ne se souciait pas d'agir elle-même, elle était tout au moins tenue de fournir à ses pupilles, appelés à lui succéder dans l'héritage de son mari, les moyens de défendre leurs droits à cet héritage contre une spoliation étrangère. Dans ce but, il lui proposa d'abandonner immédiatement ses propres droits — ceux d'usufruit étant naturel-lement réservés — par une donation entre vifs, qui rendrait l'hoirie de la Tour capable de solliciter à sa place l'ouverture immédiate de cette substitution.

Elle se rendit à ces arguments. Cette donation fut donc stipulée par le notaire Grenier, le 24 janvier 1727. Sur le conseil d'un homme de loi, qui jugea prudent d'assurer à l'acte plus de stabilité et de durée, en lui donnant la forme d'une « Déclaration de dernières volontés, » ce notaire le rédigea encore de cette manière, le même jour, en présence des témoins François Magny et Pierre Blanc. Ces deux pièces, d'une teneur à peu près pareille, existent l'une et l'autre dans le dossier. Voici le passage principal de la première : « La veuve de la Tour, mue d'une affection singulière pour les cinq enfants de feu Noble Jean-Baptiste de la Tour, neveu du dit Noble » Jean-Baptiste, testateur, ses plus proches parents, et désirant d'exécuter les dernières volontés de son dit époux, singulièrement en considération de ce que la dite substitution paraît être ouverte dès à présent, par l'évasion de Noble Louise-Françoise de la Tour, épouse de Noble Sébastian-Isaac de Loys, seigneur de Vuarens, seule restante des enfants du dit Noble testateur, laquelle l'a exposée à la comise en faveur de Leurs Excellences de Berne, et par conséquent censée décédée ab intestat, a bien voulu, dès à présent et sans attendre son décès, déclarer comme elle le fait, qu'elle cède, remet et transporte dès à présent aux dits Nobles enfants de la Tour, qui sont : Jacques-François-» Gamaliel, Gabriel, Ferdinand, Françoise-Marie et Jeanne-Louise, tout le droit qu'elle a et peut avoir sur les biens de son dit époux défunt, en vertu de la dite substitution. » Toutefois, en se réservant la jouissance des biens dont elle jouit et dont elle a joui jusqu'ici, par traité fait avec les parents de son dit époux, sa viduité durant. »

^{*} Nous l'avons confondu dans notre notice avec son cousin Gamaliel de R.

M. de Rovéréa s'empressa de faire valoir cette donation. Dans ce but, il se rendit à Berne le 20 février 1727 et y déposa déjà le 21, à la Chancellerie d'Etat, une requête non datée, dans laquelle, après avoir exposé leurs droits à la succession de leur grand-oncle, les hoirs de Jean-Baptiste de la Tour sollicitaient instamment l'ouverture, à leur profit, de la substitution, prévue dans son testament.

Cette requête était accompagnée d'un mémoire * où ils développaient longuement les raisons de justice et d'équité

qui devaient, à leurs yeux, la rendre acceptable.

Nous donnons ci-après un résumé de ce mémoire :

Les hoirs de la Tour y rappellent que leur grand-oncle a institué par testament, dans le cas où ses enfants des deux mariages mourraient sans postérité et ab intestat, une substitution de sa fortune, d'abord au profit de sa veuve, puis au profit de ses plus proches parents; que ce testament n'a pas été attaqué. à l'époque de son homologation, par les membres de la famille; que tous les enfants du défunt sont morts depuis, à l'exception de M^{me} de Warens; que cette dame ellemême a déserté sa patrie et a changé de religion, de sorte qu'elle est censée aujourd'hui être morte civilement et que ses biens ont été confisqués par LL. EE., puis cédés par elles à M. de Warens son époux, sauf ceux dont M^{me} de la Tour

» il ne lui en est peut-être pas dû 12 à 15,000 ».
Ce premier mémoire fut refusé à la chancellerie comme inconvenant vis-à-vis de LL. EE., surtout dans son dernier alinéa, où il cite comme exemple pour elles la conduite du Roi de France, « qui malgré la rigueur » qu'il tient avec ses sujets réformés, cependant abandonne les biens

» profession de la religion catholique. »

^{*} Avant ce mémoire, Mr de Rovéréa en avait fait rédiger un autre, dont l'original existe aussi, et qui contient la plupart des arguments renfermés dans celui-ci. On y trouve en outre des détails intéressants sur le procès intenté en 1698, à peu près dans les mêmes conditions que le présent procès; par Mme de la Tour, née Warnéry, mère de Mme de Warens, au frère de son premier mari, M. Isaac Blanchenay; des renseignements précieux sur la fortune laissée par M. de la Tour et qui y est estimée à 37,000 livses, y compris les 12,442 livres, taxe des immeubles dont jouit sa veuve. Il donne aussi des détails sur la situation pécuniaire de M. de Warens: « qui aurait encore plus de 24,000 francs à jouir des biens maternels de son épouse, s'il les avait conservés comme il le devait, et s'il n'eût pas lâché la bride à la dite dame. » Sur les pertes de la fabrique le mémoire s'exprime ainsi: « On ne saurait faire voir 6,000 florins » de pertes et il se trouve passé 30,000 florins de dettes. Si M. de » Warens est à plaindre, il se le doit imputer, mais il est sûr qu'il a jeté » de la poudre aux yeux de LL. EE., ayant grossi les dettes de sa » femme de ses propres dettes et d'une prétention de 30,000 florins où

[»] des déserteurs pour la religion à leurs parents, qui persévèrent dans la

jouit par usufruit. Sa mort civile, en rendant nul le testament qu'elle avait fait, a ouvert la substitution au profit de cette dernière, mais Mme de la Tour a préféré exécuter de suite la volonté de son époux en transférant ses droits, par une convention, aux suppliants, qui les réclament comme provenant de sa libéralité. « Il ne serait du reste pas juste », ajoute la requête, « que ces biens sortent de la famille contre » la volonté du défunt. Ils (les hoirs) espèrent donc que » LL. EE., qui donnent en tous temps des marques éclatantes de leur bonté à l'égard de tous leurs sujets et qui en ont donné en particulier à M. de Warens une très singulière en lui abandonnant les droits du fisc, voudront bien aussi leur accorder main levée des biens substitués. Ils ne sont pas moins dignes de l'attention de LL. EE. que M. de Warens; ils en ont même infiniment plus besoin que lui. Et en leur accordant les dits biens on ne leur accordera que » ce qui leur a été destiné par la volonté constante du défunt et une partie de ce que M^{me} de Warens leur destinait par son testament, qu'elle avait fait en dernier lieu, dans lequel » ils sont institués héritiers. D'ailleurs cette main levée ne préjudiciera pas aux droits acquis à M. de Warens par la libéralité de LL. EE. »

Cette dernière phrase pourrait faire croire que les hoirs de la Tour réclamaient uniquement les biens grevés par l'usufruit et non pas aussi l'autre part des biens substitués, cédée par LL. EE. à M. de Warens. Certain passage de la requête montre toutefois qu'ils prétendaient à la totalité de l'héritage paternel de sa femme. Il se trouvait ainsi menacé de rendre une partie de ce qui lui avait été accordé peu de semaines

auparavant.

L'intervention de l'hoirie de la Tour fut l'origine d'un nouveau procès qui débuta, le 14 mars 1727, par une enquête, faite sur l'ordre de la Chambre des Appellations romandes. Comme M. de Warens était pris à partie dans le mémoire cité plus haut, celui-ci fut communiqué à son avocat, qui y répondit en son nom par une contre-requête, dans laquelle il déclare que l'hoirie de la Tour a mal procédé en évoquant cette cause devant le tribunal suprême, sans qu'elle eût passé par les cours de justice inférieures, à cause des questions incidentes qu'il s'agissait de trancher, avant de juger si la substitution établie formait opposition à la confiscation des biens par l'Etat et à la cession que celui-ci en avait faite postérieurement au mari. Ces questions préalables sont d'après lui les suivantes : 1° La mort civile a-t-elle le même effet que

la mort naturelle pour ce qui a trait à la substitution? 2º En admettant cette première question comme résolue affirmativement, doit-on considérer M^{me} de Warens, malgré les actes officiels qu'elle a passés en faveur de son mari*, comme morte sans avoir testé, condition exigée pour l'ouverture de la substitution? 3º Quoique les lois réduisent une substitution à l'excédent de la légitime, peut-elle, dans un cas particulier, s'étendre à la généralité des biens? 4° Une substitution peutelle empêcher le droit du mari de demander adjudication des biens de sa femme lorsqu'elle quitte le foyer conjugal en laissant des dettes? 5º Mme de Warens n'avait-elle pas la faculté, malgré la substitution existante, de contracter des dettes, comme elle l'a fait, et de se servir de ses biens selon son gré. Toutes ces questions sont, sans contredit, civiles et doivent, par conséquent, être jugées en premier ressort par un tribunal inférieur, puisque les édits souverains défendent expressément « de venir à LL. EE. sur faits civils, sans avoir » préalablement instruit au pays une procédure selon les » règles. » Le suppliant demande qu'il plaise à LL. EE. de renvoyer la partie adverse devant le tribunal compétent, en la condamnant au paiement des frais. Pour ce qui concerne le paragraphe de la requête dans lequel les instants sollicitent pour eux l'entrée en possession des biens, grevés d'usufruit, il n'intéresse M. de Warens qu'à ce titre; qu'il compte luimême demander la même grâce. Mais il ne veut le faire qu'à l'époque où LL, EE. prendront une décision au sujet de ces biens, c'est-à-dire lorsque l'usufruit cessera.

A cette contre-requête, l'hoirie de la Tour riposta immédiatement par une courte réplique. D'après elle la raison pour laquelle elle s'était adressée tout d'abord à la Cour suprême, c'était parce que LL. EE. avaient prononcé la confiscation et avaient ensuite partiellement cédé à M. de Warens les droits qu'elles possédaient de ce chef. Nulle juridiction inférieure n'est donc capable de discuter sur ces points leur arrêt. Et cependant il importe beaucoup de savoir si elles entendent par ces mesures, déroger au droit d'autrui et en particulier mettre à néant la substitution existante. « Pour pouvoir manifester » leur intention », ajoute-t-elle, « il faut nécessairement » qu'elles aient la bonté de prendre connaissance du cas et » des faits qui fondent la dite substitution et la très humble » requête de la famille de la Tour. » Peu de jours après, M. de Rovéréa remettait encore à la Chancellerie un nouveau

^{*} Testament de 1722 et donation entre vifs de 1726.

mémoire destiné à réfuter une à une les objections faites au premier. Ce mémoire ne présente rien qui ne soit déjà connu, de sorte que nous croyons pouvoir nous abstenir de le citer plus outre. L'enquête préliminaire terminée, la Chambre des Appellations romandes préavisa auprès du Conseil des Deux Cents pour le maintien de la sentence prononcée le 26 décembre écoulé; ce qui eut lieu par arrêt du 1^{er} avril 1727.

Tranquille dorénavant sur cette compétition, M. de Warens se vit en état de satisfaire les premiers créanciers de sa femme. Comme la majeure partie de ce qui lui restait, tant de ses biens que de ceux de cette dernière, se trouvait consister en biens fonds, il dut songer à les vendre. M. de Middes, son beau-frère, et M. de Bochat, son parent, se chargèrent de cette liquidation, tandis qu'il partait lui-même pour l'Angleterre,

honteux de sa déconfiture.

Ces Messieurs vendirent, le 26 mars 1728, en mise publique, la terre seigneuriale de Vuarens à M. le major Bergier. Ils exposèrent aussi aux enchères le domaine de Chailly, des prés à Blonay, la maison de Vevey avec sa dépendance, qui avait été employée comme fabrique; propriétés provenant toutes de la fortune de M^{me} de Warens. La maison de Vevey échut au commandeur Adam-François Chatelain*, le 17 août 1728 **; le bâtiment de la fabrique à Agathe-Marianne Develle, le 9 janvier de la même année. La vente favorable de ces immeubles permit à MM. de Middes et de Bochat de désintéresser complètement les créanciers, de faire rentrer leur mandataire dans tous ses propres déboursés et même de lui procurer un petit bénéfice. Sa situation pécuniaire étant devenue plus tard meilleure, M. de Warens renonça à faire valoir plus outre ses prétentions sur le reste des biens substitués. On ne voit donc pas que dans la suite il ait continué sa compétition, en vue d'obtenir ces biens.

Les enfants de Jean-Baptiste de la Tour, le jeune, moururent presque tous en âge de minorité. Une seule fille survécut, Françoise-Marie, qui épousa, le 28 janvier 1737, Jean-François Hugonin, alors lieutenant au service de Hollande et plus tard capitaine dans les milices du Pays-de-Vaud. De suite après ce mariage, ce dernier essaya une nouvelle tentative pour faire adjuger par LL. EE. à sa femme, en vertu de la substitution, que M^{me} de la Tour confirma en leur faveur, le domaine du

** L'acte fut stipulé le 29 septembre.

^{*} Elle appartient aujourd'hui à M. B. Nicole, pharmacien, qui a eu l'obligeance de nous laisser prendre copie des actes d'achat.

Basset, reliquat encore disponible de l'héritage confisqué. Il n'avait plus à craindre, nous l'avons dit, un litige à ce sujet avec M. de Warens, mais il se présenta par contre un nouveau compétiteur. C'était la veuve Guex, née de Mellet *, petite-fille du docteur Gamaliel de la Tour et parente par lui de M^{me} de Warens, au même degré que M^{me} Hugonin. Cette dernière avait consulté préalablement plusieurs avocats, qui l'encouragèrent à adresser, comme autrefois l'hoirie de la Tour, directement au Conseil souverain une supplique, scellée par le bailli de Vevey. Dans sa réponse aux prétentions de M^{me} Guex, elle se basa sur le fait que sa parenté avec M^{me} de Warens était plus proche, puisque cette parenté était de sang et non par alliance, comme celle de M^{me} Guex. Du reste, cette dernière n'avait aucun testament à invoquer pour appuyer son droit d'hériter.

Par ordonnance du 8 juillet 1737, le Petit-Conseil refusa aux deux parties en cause la levée de la confiscation et l'octroi des biens confisqués, ces deux questions ne devant être résolues qu'à la mort de M^{me} de la Tour. Ce fut en vain que cette dernière tenta un dernier effort en faveur de M^{me} Hugonin, lorsqu'elle remit à son mari, le 8 mai 1738, une lettre où elle témoignait le vif désir d'être débarrassée par lui des biens du Basset, qui lui occasionnaient de jour en jour plus d'ennuis et

plus de peines.

Depuis la fuite de M^{me} de Warens, cette dame paraît avoir cessé toutes relations épistolaires avec sa famille. Françoise-Marie de la Tour elle-même, qui avait été élevée pendant dix ans ** chez sa tante *** et marraine, n'avait point eu de correspondance avec elle, ce qu'il faut sans doute attribuer au jeune âge dans lequel elle était encore lors de cette évasion. A la veille de son union avec le capitaine Hugonin, elle jugea cependant convenable de lui annoncer par lettre ce mariage prochain. Elle l'en fit instruire par son fiancé. En remerciant M. Hugonin, M^{me} de Warens lui témoigne le plaisir qu'elle a de voir renouveler en sa personne les alliances qui ont déjà rapproché leurs deux familles. Elle lui recommande de rendre sa nièce heureuse comme celle-ci le rendra certaine ment lui-même. Elle profite enfin de l'occasion d'un adroit compliment sur les sentiments délicats de son futur neveu,

** Depuis la mort de son père à l'année 1725.

*** A la mode de Bretagne.

^{*} Fille de N. Jean-Baptiste de Mellet et d'Urbanne de la Tour. Elle épousa Pierre Guex, de Blonay.

pour en décocher un mauvais à l'adresse d'un cousin de ce dernier, le châtelain Hugonin*, qui avait la malechance de lui

déplaire.

Vers la fin de la même année, un nouvel événement de famille alimenta cette correspondance. M. Hugonin, qui n'avait point encore répondu à la lettre ci-dessus, ainsi qu'à une seconde lettre de la tante de sa femme, lui fit part de la naissance de son premier enfant, un fils. Elle le félicita coup sur

coup en ces termes**:

« Vous me rendez justice, monsieur, lorsque vous vous êtes » persuadé du vif intérêt que je prends à la conservation de » ma chère nièce. Quelle n'a point été ma joie, lorsque j'ai lu dans votre lettre qu'elle vient de vous donner un fils. J'en loue Dieu de tout mon cœur et je vous en félicite l'un et l'autre, ne doutant point que ce soit un nouveau lien, qui » resserrera encore de nouveau ceux de la tendre amitié qui vous a uni. Soyez persuadé, monsieur, que mes vœux ont été continuels depuis votre mariage et pour l'un et pour » l'autre. Je rends grâce au Ciel des faveurs qu'il vous accorde et je le prierai et ferai prier chaque jour pour qu'il vous comble sans cesse de ses bénédictions les plus précieuses. Permettez-moi, monsieur, de vous dire avec franchise que par la politesse de votre lettre j'ai lieu de me persuader que, si vous les aviez reçues, vous auriez répondu aux précédentes que j'ai eu l'honneur de vous écrire, tant au sujet de votre mariage avec ma nièce qu'à l'occasion de la perte que vous avez eu le malheur de faire d'un père respectable et que je considérais infiniment. Cependant, comme vous aviez gardé le silence jusqu'à présent, cela me mettait hors d'espérance pour l'avenir de pouvoir vivre dans les liaisons qu'exigent le sang et l'amitié. Il ne me reste à présent plus de doute sur la vôtre après les marques obligeantes que je viens d'en recevoir. Vous devez » être aussi persuadés l'un et l'autre que je chercherai » toutes les occasions qui pourront dépendre de moi pour vous convaincre de la sincérité de mon attachement à » votre égard. Faites-moi le plaisir de m'apprendre l'état où se trouvera ma chère nièce à la fin de ses couches et si » l'aimable enfant continuera à se bien porter ; je suis d'un

^{*} Jean-François Hugonin, châtelain de La Tour-de-Peilz, du 16 mars 1733 au 4 août 1762.

^{**} Sa lettre, datée du 15 novembre 1737, est aujourd'hui la propriété de M. William de Sévery.

- » empressement à cet égard qui est au delà de toute expression.
- » Il ne serait pas mal à propos que vous questionniassiez un
 » peu le maitre de poste de votre ville de la Tour, pour savoir
- » ce que sont devenues les lettres que je vous ai écrites. Je
- « soupçonne fort que quelqu'un les a retirées pour vous et pour
- » votre épouse, que j'embrasse avec toute la tendresse pos-» sible, etc. »

(A suivre).

A, DE MONTET.

SCHINNER ET SUPERSAXO

Parmi les hommes les plus marquants qui vécurent au commencement du XVIme siècle on peut citer les Valaisans cardinal Schinner et Georges Supersaxo. Etroitement unis au début de leur carrière, devenus ensuite irréconciliables ennemis, ces deux personnages ont rempli le monde de l'éclat de leurs noms et du bruit de leurs querelles. S'ils fussent restés amis, ils auraient travaillé de concert au bonheur de leur patrie, tandis que par leur fatale division ils en devinrent le fléau. Ils ont personnifié en quelque sorte la lutte de l'Eglise et de l'Etat à la fin du moyen âge. Ils furent inconsciemment, et sans le vouloir, les précurseurs de la grande révolution religieuse du XVIme siècle. Ils ont contribué, l'un par ses prétentions excessives, l'autre par sa rebellion manifeste, à affaiblir le prestige de l'autorité, et ils ont plus ou moins fait perdre au peuple le respect de la religion. Les dissensions de Schinner et de Supersaxo ont eu d'ailleurs un puissant écho au-delà du Valais. Le contre-coup s'en fit ressentir jusque dans la ville et république de Fribourg, où il provoqua la mise en accusation, puis l'assassinat judiciaire du malheureux avoyer d'Arsent.

L'étude que nous allons entreprendre est intéressante à différents points de vue. Elle nous permettra aussi de jeter